

Protocole d'accord

Suite à la délibération du Conseil municipal du 8 mars 2017, qui a modifié l'article 38 al. 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève et dont la nouvelle teneur est la suivante :

al. 2 « Sur demande, le Conseil administratif prolonge les rapports de service des employées et des employés. Cette prolongation prend fin à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants »,

la Ville de Genève, représentée par une délégation du Conseil administratif (CA) composée de
Madame Sandrine Salerno, vice-présidente,
Monsieur Jacques Moret, directeur général,
Madame Dalcinda Garrido, directrice des ressources humaines,

et

la Commission du personnel, Collège des autres membres du personnel (CP), représentée par
Madame Marilyn Junod et Madame Nicole Liaudet,

la Commission du personnel, Collège des cadres (CP Collège des cadres), représentée par
Madame Sybille Bonvin,

le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), représenté par
Madame Valérie Buchs,

le Syndicat des services publics (SSP/VPOD), représenté par
Madame Corinne Béguelin,

ont mené des discussions du 22 mai 2017 au 19 juin 2017 relatives :

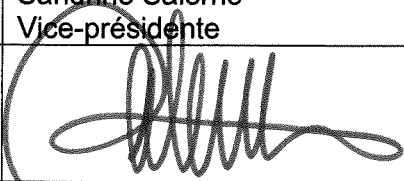
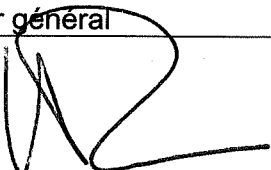

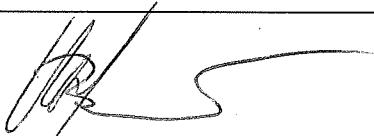
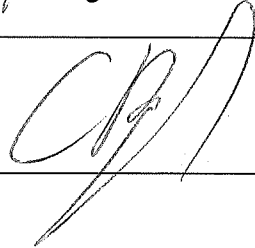
- a) à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 38 al. 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève (Statut) ;
- b) aux modifications des articles 72 et 112 du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP).

Ces négociations ont abouti aux textes joints en annexe.

./..

§

SAS CB JB MC

Pour la Ville de Genève :	Sandrine Salerno Vice-présidente	Jacques Moret Directeur général
		
Pour la CP :	Marilyne Junod	Nicole Liaudet
	M. Junod	N. Liaudet
Pour la CP Collège des cadres :	Sybille Bonvin	
		
Pour le SIT :	Valérie Buchs	
		
Pour le SPP/VPOD :	Corinne Béguelin	
		

Genève, le 26 juin 2017

Annexe : Modifications du Statut du personnel de la Ville de Genève et du Règlement d'application (REGAP)

sas M

ANNEXE

Modifications du Statut du personnel de la Ville de Genève et du Règlement d'application

Modification du Statut de la Ville de Genève suite à la décision du Conseil municipal du 8 mars 2017 de modifier l'Art. 38 al. 2

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 38 al. 2 Statut</p> <p>Sur demande, le Conseil administratif prolonge les rapports de service des employées et employés dont le taux de tente de retraite de la prévoyance professionnelle pour leur activité en Ville de Genève est inférieur à 50% ou au taux plus élevé fixé par le Conseil administratif. Cette prolongation prend fin à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants</p>	<p>Art. 38 al. 2 Statut</p> <p>Sur demande, le Conseil administratif prolonge les rapports de service des employées et des employés. Cette prolongation prend fin à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants</p>

Modifications du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP)

Teneur actuelle	Modifications
<p>Art. 72 REGAP Prolongation d'activité (art. 38 statut)</p> <p>¹ La prolongation d'activité d'un employé ou d'une employée au-delà de l'âge de 62 ans est possible dans le cas où le taux de rente de la prévoyance professionnelle pour son activité en Ville de Genève est inférieur ou égal à 50%, ou si la rente de l'intéressé ou l'intéressée cumulée à son revenu AVS est inférieure au salaire de la classe A annuité 2.</p> <p>² Le Conseil administratif est habilité à déroger aux conditions de l'alinéa 1, pour accorder une prolongation d'activité aux collaborateurs et collaboratrices qui ne rempliraient pas les conditions indiquées ci-dessus.</p> <p>³ Si le requérant ou la requérante a utilisé partiellement sa prestation de libre passage pour l'acquisition d'un bien immobilier, le taux de rente retenu est celui dont l'employé ou employée bénéficierait, s'il ou elle n'avait pas fait usage de cette possibilité.</p>	<p>Art. 72 REGAP Prolongation d'activité (art. 38 statut)</p> <p>¹ La prolongation d'activité d'un employé ou d'une employée au-delà de l'âge de 62 ans est possible pour autant qu'il ou elle travaille effectivement pour la Ville de Genève au moment du dépôt de la demande.</p> <p>² La demande de prolongation doit être présentée, par la voie de service, au moins 6 mois avant la date prévue de départ à la retraite au sens de l'article 38 alinéa 1 du statut. Elle contient la durée de la prolongation sollicitée, dans les limites fixées par l'article 38 alinéa 2 du statut.</p> <p>³ Une seule et unique demande de prolongation par collaborateur ou collaboratrice sera prise en compte.</p> <p>⁴ Sous réserve des conditions fixées à l'article 29 du statut, le Conseil administratif peut engager, respectivement renouveler l'engagement des auxiliaires au-delà de l'âge de 62 ans. Le contrat prend fin au plus tard à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.</p>

A

CBVB sas NL f HT

Teneur actuelle	Modifications
<p>Art. 112 REGAP Dispositions transitoires (art. 115 statut)</p> <p>¹ Les membres du personnel qui ont, conformément aux dispositions alors applicables, cumulé plus de 19.5 jours de congé accordés par accord écrit du chef ou de la cheffe du service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conservent le droit de les utiliser pour une cessation anticipée d'activité.</p> <p>² Des négociations seront ouvertes avec les organisations représentatives du personnel dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau statut concernant la prolongation de la durée de la couverture en cas de maladie, au sens de l'article 79 du présent règlement d'application.</p>	<p>Art. 112 REGAP Dispositions transitoires (art. 115 statut).</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ L'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 72 du présent règlement, en application de la délibération du Conseil municipal du 8 mars 2017 modifiant l'article 38 alinéa 2 du statut, est fixée au 1er juillet 2017, sans effet rétroactif. Les employées et employés né-e-s entre le 1er juillet et le 31 décembre 1955 et qui souhaitent cesser leur activité à l'âge de 62 ans acceptent par écrit de renoncer à demander une prolongation d'activité.</p>

Ces dispositions rentrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Ⓢ

Asas CB EB NL | HJ